

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2016 - NUMERO 339 DU 22 DECEMBRE 2016** 

# **TABLE DES MATIERES**

#### **SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI**

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Douaisis (SISID)

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

#### DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant clôture de la régie d'avances instituée auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord

#### DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Canal de la Sensée

#### DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET

#### DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décisions d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC (Décisions formations spécialisées des 14/01/2016 - 25/02/2016 - 28/04/2016 - 23/06/2016 - 28/07/2016 - 29/09/2016 - 20/10/2016 et 24/11/2016)

Décision N° 101/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation



SOUS-PREFECTURE DE DOUAL Bureau des Affaires Territoriales

#### Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Douaisis (SISID)

#### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 40 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 portant création d'un Syndicat Intercommunal de Secours et de lutte contre l'Incendie du Douaisis (SISID) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Douaisis en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Nord;

Vu le courrier du Préfet du Nord du 26 avril 2016 notifiant aux collectivités concernées l'intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Douaisis (SISID) ;

Vu la délibération du comité syndical du SISID (4/1/2016) approuvant la dissolution (sous réserve de l'extinction de la dette et du transfert de propriété des immeubles au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord) :

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de MASNY (27/6/2016);

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de LOFFRE (31/5/2016), MONTIGNY-en-OSTREVENT (28/6/2016), PECQUENCOURT (28/6/2016) ;

Vu les avis réputés favorables du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et du conseil municipal de LEWARDE ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Considérant que les conditions de liquidation du SISID ne seront réunies qu'après répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

#### **ARRETE**

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SISID à compter du 1er janvier 2017.

<u>Article 2</u>: A compter de cette date, le SISID conservera la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le Président du syndicat rendra compte au Préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le SISID ne dispose d'aucun personnel.

Les communes adhérentes disposent, par conséquent, d'un délai de 6 mois à compter de cette date pour délibérer en des termes identiques sur la répartition de l'actif et du passif du SISID.

Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et l'arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 4</u>: Les archives du SISID sont transférées au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de DOUAI, le Président du SISID et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée:

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE



Direction des finances des ressources humaines et des moyens

Service financier Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant clôture de la régie d'avances instituée auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié instituant une régie d'avances auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 20 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> La régie d'avances instituée auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord est clôturée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié instituant une régie d'avances auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 22 décembre 2016

Pour le préfet Le Prefet Le Secrétaire General Adjoint

Olivier GINEZ



Préfecture du Nord

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

#### Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Canal de la Sensée

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements :

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1974 modifié portant création entre les communes de BOUCHAIN, ESTRUN et PAILLENCOURT d'un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal du Canal de la Sensée » ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale du Nord en date du 30 mars 2016 ;

Vu la notification du 26 avril 2016 du projet de dissolution du Syndicat Intercommunal du Canal de la Sensée au comité syndical et aux communes membres ;

Vu la délibération défavorable de la commune d'Estrun en date du 28 juin 2016 ; Considérant qu'en l'absence de délibération des communes de BOUCHAIN, et de PAILLENCOURT, dans le délai de 75 jours prescrit par la loi NOTre, leurs avis sont réputés favorables ; Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Vu la délibération du comité syndical du SI du Canal de la Sensée en date du 17 octobre 2016 fixant les modalités de répartition de l'actif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BOUCHAIN (05.12.2016), ESTRUN (28.10.2016) et PAILLENCOURT (27.10.2016) se prononçant favorablement sur les modalités de répartition de l'actif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Cambrai ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 er : Le Syndicat Intercommunal du Canal de la Sensée est dissous à compter du 31 décembre 2016.

<u>Article 2</u>: La dissolution sera effectuée sous réserve du droit des tiers, dans les conditions définies par les membres du comité syndical par délibération en date du 17 octobre 2016.

Article 3 : L'actif, le passif et le solde de la trésorerie du Syndicat intercommunal du Canal de la Sensée dont les montants figurent au tableau annexé au présent arrêté sont répartis entre les communes membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical, comme suit :

Commune de Bouchain : 40 % Commune d'Estrun : 30 % Commune de Paillencourt : 30 %

Article 4: Les résultats de fonctionnement du Syndicat intercommunal du canal de la Sensée, tels que constatés au compte administratif 2015, sont transférés aux communes de Bouchain, d'Estrun et de Paillencourt, conformément aux montants figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Article 5 : La dissolution n'entraîne aucune répartition d'emprunts, de contrats et de personnel.

<u>Article 6 :</u> Les archives du Syndicat intercommunal du Canal de la Sensée seront conservées par la commune d'ESTRUN, commune siège du syndicat.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Cambrai et de Valenciennes, le Président du Syndicat Intercommunal du Canal de la Sensée et les maires des communes de BOUCHAIN, ESTRUN et PAILLENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée:

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- au Directeur Territorial du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais Picardie,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

#### **ANNEXE**

# DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DE LA SENSEE AU 31/12/2016

Suite à la clé de répartition définie par le comité syndical, la répartion de l'actif, du passif et de la trésorerie s'opère dans les conditions suivantes:

- Solde de trésorerie (Débit du compte 515) = 120,57€, réparti comme suit:

- Commune de Bouchain (40%) : 48,23€

- Commune d'Estrun (30%) : 36,17€

- Commune de Paillencourt (30%) : 36,17€

- Restes à recouvrer : néant

- Restes à payer : néant

- Répartition de la ligne d'actif : 1 ligne globale de 12 195,92€ comptabilisée au compte 21538 "Autres réseaux" (en débit)

Commune	Compte	Désignation du bien	Valeur brute	Amortissements réalisés	Valeur nette
Bouchain (40%)	21538 Autres réseaux	Remise en état des berges	4 878,36 €	0 €	4 878,36€
Estrun (30%)	21538 Autres réseaux	Remise en état des berges	3 658,78€	0 €	3 658,78 €
Paillencourt (30%)	21538 Autres réseaux	Remise en état des berges	3 658,78 €	0 €	3 658,78 €
TOTAL	21538 Autres réseaux	Remise en état des berges	12 195,92€	0 €	12 195,92€

- Répartition des comptes de passif:
  - compte 1021 "Dotation" pour 12 195,92€ (en crédit)
  - compte 110 "Report à nouveau" pour 120,57€ (en crédit)

Commune	Compte	Désignation	Montant
Bouchain (40%)	1021	Dotation	4 878,36€
Estrun (30%)	1021	Dotation	3 658,78 €
Paillencourt (30%)	1021	Dotation	3 658,78 €
TOTAL	1021	Dotation	12 195,92€

Bouchain (40%)	110	Report à nouveau	48,23€
Estrun (30%)	110	Report à nouveau	36,17€
Paillencourt (30%)	110	Report à nouveau	36,17€
TOTAL	110	Report à nouveau	120,57€

Résultat de fonctionnement à répartir comme suit (ligne 002):
Commune de Bouchain (40%): 48,23€
Commune d'Estrun (30%): 36,17€

Commune de Paillencourt (30%) : 36,17€

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

9 DEC. 2016

Le Préfet

Michel LALANDE



#### PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

# Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET

#### Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7, R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant le code (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord et notamment son article 5 ;

Vu les statuts de l'AFEJI (association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901), adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009 ;

Vu les statuts de la SPRENE (société de protection et de réinsertion du Nord, association a but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) adoptés par assemblée générale du 7 juin 2012 ;

Vu les statuts de l'EPDSAE (établissement public départemental pour soutenir, accompagner, éduquer) adoptés par son conseil d'administration du 11 mars 2015 ;

Vu la délibération du 13 juillet 2016 du conseil d'administration de la SPRENE autorisant son président, M. Ronan LAGADEC, à signer la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET;

Vu la délibération du 18 juillet 2016 du bureau de l'AFEJI donnant délégation de signatures et tous pouvoirs pour engager toutes démarches et réaliser tous dossiers, et écrits nécessaires à la création du à signer la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET à M. Daniel FOUILLOUSE, directeur général, M. Jean-Marc CARTON, directeur général adjoint et M. Karim LOUZANI, directeur du territoire Métropole;

Vu la délibération du 28 juillet 2016 du conseil d'administration de l'EPDSAE autorisant son président, M. Maxime CABAYE, à signer la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET (Trajectoires d'Accompagnement des Jeunes Etrangers) signée le 3 août 2016 par les représentants de l'AFEJI, l'EPDSAE et la SPRENE;

Vu l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET signée le 18 novembre 2016 par les représentants de l'AFEJI, l'EPDSAE et la SPRENE, portant modification des articles 4 et 17;

Vu l'article 28 de la convention constitutive du groupement de groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET donnant mandat à Michaël DELATTRE, directeur du patrimoine et des affaires juridiques de l'EPDSAE à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

#### ARRÊTE

Article 1 st. La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé TRAJET (Trajectoires d'Accompagnement des Jeunes Étrangers) signée le 3 août 2016, et modifiée par avenant numéro 1 signé le 18 novembre 2016 - figurant en annexe - est approuvée.

<u>Article 2</u>: Le GCSMS TRAJET a pour objet de construire un réseau départemental de gestion des parcours de mineurs ou jeunes non accompagnés (MNA). Pour ce faire, le groupement pourra être amené à accomplir les missions suivantes :

- assurer la fluidité des parcours éducatifs et d'insertion des MNA, de l'arrivée sur le territoire à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance ;
- permettre des interventions coordonnées des professionnels des secteurs sociaux, médicosociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- développer des outils d'analyse et d'expertise partagés autour des conditions d'accueil et d'accompagnement des MNA, aux niveaux national et international ;
- créer et gérer des établissements et services d'évaluation, d'accueil et d'accompagnement de ces publics ;
- évaluer les différents dispositifs et contribuer à l'amélioration de la qualité d'accompagnement, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références, d'outils de veille ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les préconisations des instances nationales et internationales de coordination ;
- définir ou proposer des actions de formation à destination de leurs membres ou d'autres acteurs intervenant auprès des MNA ;
- répondre aux appels à projet relatifs à l'ensemble des objets définis ci-dessus.

Le groupement pourra être gestionnaire de services et d'établissements sociaux ou médicosociaux et, à ce titre, être titulaire en propre des autorisations de fonctionnement desdits ESMS.

Il situe le périmètre de son action dans les départements des Hauts-de-France.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

#### Article 3: Les membres du GCSMS TRAJET sont :

- l'AFEJI, 26 rue de l'Esplanade, 59140 Dunkerque ;
- l'Établissement Public pour Soutenir, Accompagner, Éduquer (EPDSAE), 60 rue Abélard, BP 454, 59021 Lille Cedex ;
- la SPReNe (Société de Protection et de Réinsertion du Nord), 169 rue de l'Abbé Bonpain, CS 56008, 59706 Marcq-en-Baroeul Cedex.

Article 4: Le siège du GCSMS TRAJET est fixé 60 rue Abélard à Lille.

<u>Article 5</u>: Le GCSMS TRAJET est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à M. Michaël DELATTRE, directeur du patrimoine et des affaires juridiques, 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 LILLE Cedex.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 2 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général par suppléance

Olivier GINEZ







## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « TRAJET »

#### **PREAMBULE**

Depuis 2005, l'Etablissement Public Département pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) et la SPReNe (Société de Protection et de Réinsertion du Nord) sont engagés, aux côtés du Département du Nord, dans le dispositif d'évaluation et d'accompagnement des mineurs isolés étrangers du Nord. Rejoints par l'AFEJI en 2010 au titre de la gestion de Centres d'Accueils pour Demandeurs d'Asile, les trois opérateurs ont développé une expertise reconnue dans la prise en charge de ces publics, reconnaissance qui s'est traduite par la sollicitation du Département pour la mise en œuvre de l'Evaluation et la Mise à l'Abri des mineurs isolés étrangers arrivant sur le territoire départemental.

Conscients des difficultés générées par l'augmentation importante du nombre de mineurs arrivant et accueillis, l'AFEJI, l'EPDSAE et la SPReNe ont souhaité se regrouper afin de proposer des accompagnements mieux adaptés aux mineurs non accompagnés, dans le respect des orientations nationales et départementales.

La constitution du présent groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour but de mutualiser les expériences et moyens mis en œuvre par les trois parties afin d'amplifier et valoriser l'expertise développée au cours des dernières années, dans une volonté d'adaptation aux évolutions à venir de l'accompagnement des mineurs non accompagnés.

#### Visas

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L, 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu les avis et délibérations des établissements et associations signataires ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

PLIRE COMMAND Commence of the contract of the

#### TITRE I - CONSTITUTION

#### **Article 1 - CREATION**

Il est constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

#### Liste des Signataires

# SIGNATAIRES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE TRAJET

**AFEJI** 

Signataire: M. Michel DELEBARRE, Président

Adresse: 26 rue de l'Esplanade – 59140 Dunkerque

Etablissement Public pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)

Signataire: M. Maxime CABAYE, Président

Adresse: 60, rue Abélard – BP 454 – 59021 Lille Cedex

SPReNe (Société de Protection et de Rélnsertion du Nord)

Signataire: M. Ronan LAGADEC, Président

Adresse: 169, rue de l'Abbé Bonpain - CS 56008 - 59706 Marcq en Baroeul cedex

## **Article 2 - DENOMINATION**

Le groupement prend la dénomination de TRAJET (Trajectoires d'Accompagnement des Jeunes Etrangers)

#### Article 3 - OBJET

Le groupement a pour objet de construire un réseau départemental de gestion des parcours de mineurs ou jeunes non accompagnés (MNA). Pour ce faire, le groupement pourra être amené à accomplir les missions suivantes:

- Assurer la fluidité des parcours éducatifs et d'insertion des MNA, de l'arrivée sur le territoire à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance;
- Permettre des interventions coordonnées des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention;
- Développer des outils d'analyse et d'expertise partagés autour des conditions d'accueil et d'accompagnement des MNA, aux niveaux national et international;

DF Page 2 PL

- Créer et gérer des établissements et services d'évaluation, d'accueil et d'accompagnement de ces publics;
- Evaluer les différents dispositifs et contribuer à l'amélioration de la qualité d'accompagnement, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références, d'outils de veille ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les préconisations des instances nationales et internationales de coordination;
- Définir ou proposer des actions de formation à destination de leurs membres ou d'autres acteurs intervenant auprès des MNA;
- Répondre aux appels à projet relatifs à l'ensemble des objets définis ci-dessus.

Le groupement pourra être gestionnaire de services et d'établissements sociaux ou médicosociaux et, à ce titre, être titulaire en propre des autorisations de fonctionnement desdits ESMS.

Il situe le périmètre de son action dans les départements des Hauts-de-France.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

#### Article 4 - SIEGE

Le groupement a son siège à Lille.

#### **Article 5 - DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### Article 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital.

Le montant de la part sociale est fixé à 500,00 €.

Chaque membre du groupement pourra être propriétaire de trois parts au maximum.

## Article 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Par décision de l'Assemblée Générale, le groupement peut admettre de nouveaux membres. Cependant, cette admission est limitée aux personnes morales. Toute admission d'un nouveau membre ne peut se faire qu'à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

Toute admission donne lieu à un avenant précisant les nouveaux membres et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs :

- A la constitution des apports
- A la constitution du capital
- Aux droits et aux obligations
- Ou toute autre modification jugée utile par ses membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la date d'effet de l'avenant.

#### **Article 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile qui correspond à l'exercice budgétaire.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraînerait la dissolution du groupement.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

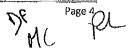
L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du préfet de département du siège du groupement précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire.
- La date d'effet du retrait;
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.



#### **Article 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'exclusion d'un membre n'est possible que quand le groupement comprend plus de deux membres.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure, adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion d'un membre peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire dudit membre.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 19 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum. La mesure d'exclusion doit être adoptée à l'unanimité des membres du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu.
- La date d'effet de l'exclusion.
- La nouvelle répartition au sein du groupement.
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du préfet de département du siège du groupement et fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

#### TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

#### Article 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque personne morale adhérente au GCSMS a droit, au maximum, à 3 parts sociales.

#### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS**

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations et décisions de celui-ci.

#### **TITRE III - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET**

#### 12.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier de l'année N et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

• Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels.

DF Page 6 pu

Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les membres du groupement peuvent proposer des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnel. Dans ce cas, le règlement intérieur en fixera la nature et les modalités.

Le financement du groupement peut être assuré notamment par :

- La participation des membres
- Des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales
- Des financements européens
- Des subventions de toute nature
- Des dons et legs

#### 12.2. Tenue des Comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 décembre 1962 et de l'Instruction comptable M.22 bis.

#### **Article 14 - LE PERSONNEL**

Le groupement peut être employeur.

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Notamment, des agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des établissements publics de santé peuvent être mis à disposition du groupement par voie de convention.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro par le groupement au membre concerné.

#### **TITRE IV - INSTANCES**

#### 1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **Article 15 - TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement qui délèguent leur représentant.

Les membres disposent de 3 représentants à l'Assemblée Générale, librement désignés par leur instance délibérative. Lorsqu'1 seul représentant est présent, il dispose des 3 voix.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Des personnes qualifiées non membre et sollicitées par l'Assemblée Générale peuvent participer avec voix consultative de manière permanente ou à l'occasion de l'examen de certaines questions particulières.

Le vote par procuration est autorisé.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum 2 fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

DF AL

L'administrateur, président de l'Assemblée Générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

## Article 16 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1. le budget annuel;
- 2. l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- 3. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 4. toute modification de la convention constitutive;
- 5. l'admission ou l'exclusion d'un membre :
- 6. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur;
- 7. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 8. les demandes d'autorisation de gérer les activités des membres ;
- 9. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 10. les modalités d'échanges des informations nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- 11. les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés mis à disposition du groupement ainsi que des professionnels associés ;
- 12. le règlement intérieur ;
- 13. la composition du bureau;
- 14. la dissolution du groupement.

L'Assemblée Générale décidera des matières dans lesquelles elle souhaite donner délégation à l'administrateur.

L'Assemblée Générale du groupement ne délibère valablement que si toutes les personnes morales membres du groupement sont présentes.

A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, les délibérations mentionnées au 5ème sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée

OF Page 9 N

sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

#### 2. L'ADMINISTRATION

#### **Article 17 - ADMINISTRATEUR**

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, non renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de deux ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- 1. Préparation des ordres du jour et travaux des Assemblées Générales ;
- 2. Convocation des Assemblées Générales,
- 3. Présidence des Assemblées Générales,
- 4. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget,
- 5. Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- 6. Gestion courante du groupement,
- 7. Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 16 des présentes.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

## Article 18 - BUREAU

Afin d'assister l'administrateur dans ses fonctions, il est constitué un bureau.

Le bureau est composé d'au moins un représentant de chaque membre.

Les réunions de bureaux font l'objet d'un compte-rendu écrit auprès de l'Assemblée Générale.

# TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

# Article 19 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

# **Article 20 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Le défaut de production des informations prévues à l'article 11 peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au préfet de département du siège du groupement.

#### **Article 21 - DISSOLUTION**

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le groupement est dissout de plein droit s'il ne compte plus qu'un membre.

Dans tous les cas, les membres établissent un schéma de réorganisation sociale et médicosociale de manière à assurer la continuité des prises en charge, et optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 19 de la présente convention.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet de département du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

DF nc Page 11

Convention constitutive du groupement « TRAJET »

#### **Article 22 - LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne :

- Sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
- La récupération des biens, équipements personnels par les membres ayant fait des mises à disposition.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **Article 23 - DEVOLUTION DES BIENS**

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant, sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de la prise en charge et le maintien d'une offre sociale et médico-sociale conforme aux besoins de la population et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

Elles sont approuvées par le préfet de département du siège du groupement.

#### Article 24 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale TRAJET est de droit privé.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

#### TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 25 - REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur est préparé par l'administrateur.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après l'exercice écoulé.

Chaque membre veille à sa bonne application par son personnel.

#### **Article 26 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

De Page 12 PA

# Article 27 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

# **Article 28 - DISPOSITIONS FINALES**

Les soussignés donnent mandat à Michaël DELATTRE, Directeur du patrimoine et des affaires juridiques de l'EPDSAE, à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Lille, le 03/08/2016

La convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale TRAJET est transmise ce jour pour approbation à Monsieur le Préfet du Département du Nord, dans lequel le groupement a son siège

tablissement Public pour Soutenir, Accompagner, Eduquer) Le Président N Maxime QABAYE,

Le Président M. Michel DELEBARRE

Pour la SPReNe (Société de Protection et de Réinsertion du Nord)

Le Présigent, M. Ronan LAGADEC







## **AVENANT NUMERO 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE COOPERATION SOCIALE** ET MEDICO-SOCIALE « TRAJET »

#### Article 1

L'article 4 de la convention constitutive est supprimé et remplacé par celui-ci : « Le groupement a son siège au 60 rue Abélard, 59 000 Lille. »

#### Article 2

L'article 17 de la convention est modifié uniquement sur la durée du mandat de l'administrateur.

La durée de 2 ans est remplacée par 3 ans renouvelables.

Fait à Lille, le

Pour l'EPDSAE (Établissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Éduquer)

Le Président, M. Maxime CABAY

Pour l'AFEJI

Le Président M/Wichel DELEBARRE,

Le Directeur Genéral

Daniel FOUILLOUSE

Pour la SPReNe (Société de Protection et de Réinsertion du Nord)

Le Président, M. Ronan Lagadec,

Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC

#### Décisions formation spécialisée du 14/01/2016

# Article 1 : agrément GAEC

Par décision du 14 janvier 2016

GAEC DELMOTTE à RACHES - Agrément 1798/59 GAEC DELANNOYE à WATTEN - Agrément 1799/59

GAEC DE LA DIME à ELESMES - Agrément 1800/59

GAEC DE LA CORNETTE à DOMPIERRE SUR HELPE - Agrément 1801/59

GAEC HAZEBROUCQ à DOURLERS - Agrément 1802/59 GAEC DU SOLEIL D OR à BAS LIEU - Agrément 1803/59

Par décision du 25 janvier 2016 GAEC MALESYS à GODEWAERSVELDE – Agrément 1804/59

Par décision du 26 janvier 2016 GAEC HENNIAUX à WIGNEHIES – Agrément 1805/59

Par décision du 8 février 2016 GAEC DU SOLDART à LIMONT-FONTAINE – Agrément 1806/59

#### Article 2: transformation juridique

Par décision du 14 janvier 2016

GAEC PYCK à ZEGERSCAPPEL GAEC DES FERMES WISSOCQ ET JANSSEN à BOLLEZEELE

#### Article 3 : retrait d'agrément Par décision du 14 janvier 2016

Tal accidion as 14 janvici 2010

GAEC BOURET à WULVERDINGHE

# Article 4 : refus d'agrément

Par décision du 15 janvier 2016

GAEC DES QUATRE VENTS à LA LONGUEVILLE

## Article 5 : maintien agrément

Par décision du 26 janvier 2016

GAEC DE BONNE FONTAINE à ST REMY CHAUSSEE

# Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC

Décisions formation spécialisée du 25 février 2016

Article 1 : agrément GAEC Par décision du 25 février 2016

GAEC DELVA à ORS - Agrément 1807/59 GAEC BEUSCART à BEAUREPAIRE SUR SAMBRE - Agrément 1808/59

Par décision du 21 mars 2016

GAEC BON à AUDIGNIES - Agrément 1809/59

Article 2 : maintien agrément Par décision du 25 février 2016

GAEC SWEERTVAEGHER-MERLANT à GRAND FAYT

Article 3: transformation juridique

Par décision du 25 février 2016

GAEC GRUSON à CUVILLERS GAEC DU BOIS BRULE à MAUBEUGE GAEC DE LONGSAERT à ESNES GAEC DELEAU FRERE ET SOEUR à LES RUES DES VIGNES

Article 4 : dissolution anticipée Par décision du 25 février 2016

GAEC DE L'AVENTURE à FRELINGHIEN GAEC BONNAIRE à MAROILLES GAEC DE LA BUTTORIE à WASNES AU BAC GAEC DU PETIT CHAMP à DIMONT GAEC NOCLERC à BANTEUX GAEC LHOTELLERIE à BERMERAIN

Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC

#### Décisions formation spécialisée du 28 avril 2016

#### Article 1 : agrément GAEC

Par décision du 28 avril 2016

GAEC DES SABLIERES à BEUVRY LA FORET - Agrément 1810/59

GAEC DES ECAILLES - Agrément 1811/59

GAEC SZAMRYLO à BOULOGNE SUR HELPE – Agrément 1812/59

#### Article 2 : maintien agrément

Par décision du 6 juin 2016

GAEC LONGUEPEE à LE QUESNOY

GAEC DES BOUTONS D OR à HAUT LIEU

GAEC DE LA CAPPELYNDE à BAILLEUL

GAEC BOEZ à PREUX AU SART

GAEC LANTHIER à DOMPIERRE SUR HELPE

GAEC DE LA BERNIERE à FROMELLES

GAEC DROULEZ à AVESNES LES AUBERT

#### Article 3: transformation juridique

Par décision du 6 juin 2016

GAEC DU QUESNE MENCHE à AVESNELLES

GAEC DE LA BASSE RUE à COUTICHES

GAEC DE LA CHEMINEE à ATTICHES

#### Article 4 : dissolution anticipée

Par décision du 6 juin 2016

GAEC LES CHARMILLES à FRELINGHIEN

# Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC

#### Décisions formation spécialisée du 23 juin 2016

#### Article 1 : maintien agrément

Par décision du 27 juin 2016

GAEC DU GRAND CHAMP à FRESSAIN

GAEC DE LA FERME DU GARD à CATILLON SUR SAMBRE

GAEC DE LA TOURETTE à VIEUX RENG

GAEC HAMEAU DE LA CROISETTE à CHEMY

GAEC DE BONNE FONTAINE à SAINT REMY CHAUSSEE

GAEC SAINT JEAN à LANDRECIES

GAEC DUPONT DECOOPMAN à BEUVRY LA FORET

#### Article 2 : activité extérieure

Par décision du 23 juin 2016

GAEC ELEVAGE MOREAU à BAILLEUL

GAEC DEBLONDE à FRELINGHIEN

GAEC DE LA FERME DE LA MOTTE à LIESSIES

GAEC WYCKAERT à RENESCURE

GAEC BLOESMSTRAETE à RENESCURE

#### Article 3: transformation juridique

Par décision du 24 juin 2016

GAEC D'HERONVILLE à FRESSIES

GAEC BEAULIEU PREIL à BRUILLE SAINT AMAND

GAEC DU VIGNOBLE à FOREST EN CAMBRESIS

GAEC DE LA COUTURE à ERCHIN

GAEC DU MOULIN DE FUCHAU à DOMPIERRE SUR HELPE

GAEC DEKEISTER à QUAEDYPRE

#### Article 4 : dissolution anticipée

Par décision du 24 juin 2016

GAEC D'AMFROIPRET à AMFROIPRET GAEC DU TREFLE à FONTAINE AU PIRE

Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC

Décisions formation spécialisée du 28 juillet 2016

Article 1 : agrément GAEC Par décision du 28 juillet 2016

GAEC DES BOURSELOTS à MAROILLES - Agrément 1813/59

Article 2 : modification statutaire Par décision du 28 juillet 2016

GAEC DES BELLEUX à FELLERIES GAEC CAULIEZ à ROSULT

Article 3 : activité extérieure Par décision du 28 juillet 2016

GAEC CAULIEZ à ROSULT GAEC DU CHATAIGNIER à POIX DU NORD

Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC

Décisions formation spécialisée du 29 septembre 2016

Article 1 : agrément GAEC

Par décision du 29 septembre 2016

GAEC DES FLANDRES STAES à HAZEBROUCK - Agrément 1814/59

Article 2 : modification statutaire Par décision du 29 septembre 2016

GAEC BILLOIR à PRISCHES GAEC DE L'ELNON à LECELLES

Par décision du 3 octobre 2016

GAEC DU BEAU SEJOUR à BOUSBECQUE

Article 3 : activité extérieure Par décision du 3 octobre 2016

GAEC LECLERCQ DU COLENSON à FERRIERE LA PETITE GAEC DE SITTELLES à ELINCOURT

Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC

Décisions formation spécialisée du 20 octobre 2016

Article 1 : agrément GAEC

Par décision du 7 novembre 2016

GAEC BRIDOUX à REUMONT - Agrément 1815/59

Article 2: modification statutaire

Par décision du 7 novembre 2016

GAEC DEHELIN MASTAIN à CARNIN

Article 3: transformation juridique

Par décision du 16 novembre 2016

GAEC DE LA BROYE à ENNEVELIN

Article 4 : retrait d'agrément

Par décision du 9 décembre 2016

GAEC DU BOIS LASSON à FOURNES EN WEPPES

Décision d'agrément des GAEC prévues par l'article L.323-11 du Code Rural en matière d'agrément des GAEC

#### Décisions formation spécialisée du 24 novembre 2016

#### Article 1 : agrément GAEC

Par décision du 28 novembre 2016

GAEC DU PATI à LE POMMEREUIL – Agrément 1816/59 GAEC PANAVILLE à SEBOURG – Agrément 1817/59 GAEC DE LA CROIX SAINTE MARIE – Agrément 1818/59 GAEC DELVALLEE à QUIEVRECHAIN – Agrément 1819/59 GAEC WOITRAIN à FECHAIN – Agrément 1820/59

Par décision du 20 décembre 2016

GAEC ANTOINE à RONCQ - Agrément 1821/59

#### Article 2 : modification statutaire

Par décision du 30 novembre 2016

GAEC DU PONTEAU à ELESMES GAEC DRUESNES à FOREST EN CAMBRESIS GAEC DEBRABANT à HASNON GAEC MAZINGARBE à SAINGHIN EN MELANTOIS

## Article 3 : dispense de travail

Par décision du 28/11/2016

GAEC DUFOUR à DIMONT



#### PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 101/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2016 formulée par M. Charles Bizien, représentant Voies Navigable de France établie en application de l'article A4241-26 du code des transports en vue d'obtenir une autorisation d'effectuer des travaux d'entretien de la voie d'eau ne rentrant pas dans le champ d'application du décret n°2012-1556 suscité, notamment de son article 4 ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

l'autorisation d'effectuer des travaux de dragage du 16 janvier 2017 au 28 février 2017 sur le canal de l'Escaut grand gabarit du PK 8.707 au PK 9.251 sur la commune de Denain est accordée.

#### Article 2:

pendant cette opération, la circulation des bateaux se fait par alternat. Ce dernier a fait l'objet d'un plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

#### Article 3

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

#### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Denain du Nord, M. Charles Bizien de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

2 2 DEC. 2016

Fait à Douai, le

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

#### Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Denain
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00